

**Décision n° 2014-1137-RDPI  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
en date du 7 octobre 2014  
portant mise en demeure de la société Guyane Téléphone Mobile de se conformer aux  
prescriptions définies par les décisions de l'ARCEP n° 2008-0607 modifiée du 3 juin  
2008 et n° 2008-1411 du 16 décembre 2008 autorisant la société Guyane Téléphone  
Mobile à établir et exploiter des réseaux radioélectriques terrestres de seconde et de  
troisième génération ouverts au public dans le département d'outre-mer de la Guyane**

**AVERTISSEMENT**

**Le présent document est un document public. Les données et informations protégées  
par la loi ont été supprimées et sont présentées de la manière suivante : [SDA...].**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, L. 42-1, L. 130, D. 594 et D. 595,

Vu la décision n° 2008-0607 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 juin 2008 autorisant la société Guyane Téléphone Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile radioélectrique terrestre ouvert au public dans le département de la Guyane,

Vu la décision n° 2008-1411 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 décembre 2008 autorisant la société Guyane Téléphone Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de troisième génération ouvert au public dans le département de la Guyane,

Vu la décision du directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 novembre 2011 portant mise en demeure de la société Guyane Téléphone Mobile de se conformer aux prescriptions définies par les décisions de l'ARCEP n° 2008-0607 et n° 2008-1411 du 3 juin 2008 et du 16 décembre 2008 autorisant la société Guyane Téléphone Mobile à établir et exploiter des réseaux radioélectriques terrestres de seconde et de troisième génération ouverts au public dans le département d'outre-mer de la Guyane,

Vu la décision n° 2014-0432-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2014 portant ouverture, en application de l'article L. 32-4 du CPCE, d'une enquête administrative concernant les sociétés Guadeloupe Téléphone Mobile, Martinique Téléphone Mobile et Guyane Téléphone Mobile relative aux conditions d'utilisation des fréquences attribuées dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz,

Vu la décision n° 2014-1006-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 septembre 2014 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société Guyane Téléphone Mobile,

Vu le questionnaire du rapporteur adressé le 12 septembre 2014 à la société Guyane Téléphone Mobile et le courrier de réponse de la société reçu le 25 septembre 2014,

Vu le second questionnaire du rapporteur adressé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à la société Guyane Téléphone Mobile et le courrier de réponse de la société reçu le 4 octobre 2014,

Vu le rapport d'instruction du rapporteur,

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction,

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, le 7 octobre 2014,

## **I. Dispositions légales et réglementaires**

### **A – Cadre légal et réglementaire**

Au titre du II de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité veille : « (...)

*« 2° A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques. A ce titre, ils veillent à l'exercice de la concurrence relative à la transmission des contenus et, lorsque cela est approprié, à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures ; [...]*

*11° A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques (...) ».*

Elle est également chargée, en application de l'article L. 36-7 du même code de « 3° [c]ontrôle[r] le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, (...) et des autorisations dont ils bénéficient et [de] sanctionne[r] les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 (...) ».

Le II de l'article L. 42-1 du CPCE dispose :

*« L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :*

*1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture, le cas échéant ;*

*[...]*

3° Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ; [...] »

Enfin, aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau et des fournisseurs de services de communications électroniques. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. - En cas de manquement par un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

- aux dispositions du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;

- ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'Autorité en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure [...] ».

## **B – Obligations en matière de couverture de la population**

La société Guyane Téléphone Mobile a été autorisée à déployer et exploiter un réseau mobile radioélectrique terrestre de deuxième et de troisième génération (2G et 3G) ouvert au public dans le département de la Guyane, respectivement dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz par les décisions susvisées de l'Autorité n° 2008-0607 du 3 juin 2010 et n° 2008-1411 du 16 décembre 2008.

En matière de **couverture 2G**, il est prévu au paragraphe 1.4 de l'annexe 2 de la décision de l'Autorité n° 2008-0607 précitée :

« Dans chacune des zones définies à l'article 2 de la présente décision où l'opérateur est autorisé à utiliser des fréquences, il doit respecter les obligations de couverture suivantes :

Echéance	$T_1 + 2 \text{ ans}$	$T_1 + 5 \text{ ans}$
Proportion de la population couverte	50%	80%

$T_1$  désignant la date de la présente décision.

*Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (...).* »

Aux termes du paragraphe 1.2 de l'annexe 2 de la décision de l'Autorité n° 2008-0607 :

*« L'opérateur utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision [des bandes 900 MHz et 1800 MHz] pour fournir au public des services de communications électroniques.*

*L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants :*

- *le service téléphonique au public ;*
- *au moins un service de messagerie interpersonnelle ;*
- *au moins un service de transfert de données en mode paquet.* »

Par ailleurs, en matière de **couverture 3G**, il est prévu au paragraphe 1.4.1 de l'annexe de la décision de l'Autorité n° 2008-1411 précitée :

*« Dans chacune des zones définies à l'article 2 de la présente décision où l'opérateur est autorisé à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz, il doit respecter les obligations de couverture suivantes :*

<i>Echéance</i>	<i><math>T_1 + 2</math> ans</i>	<i><math>T_1 + 5</math> ans</i>
<i>Proportion de la population couverte</i>	<i>30%</i>	<i>70%</i>

$T_1$  désignant la date de la présente décision.

*Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (...).* »

Aux termes du paragraphe 1.2 de l'annexe de la décision de l'Autorité n° 2008-1411 :

*« L'opérateur utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communications électroniques.*

*L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants :*

- *service de voix incluant au minimum le service téléphonique au public ;*
- *service visiophonie ;*
- *accès à Internet ;*
- *transmission de données en mode paquet (...).* »

## **C – Obligation en matière de paiement des redevances d'utilisation de fréquences**

Il est prévu au paragraphe 3 de l'annexe 2 de la décision modifiée de l'Autorité n° 2008-0607 précitée:

*« Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, à partir du jour d'attribution des fréquences sus mentionnées, l'opérateur acquitte une part fixe, proportionnelle à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences attribuées à l'Article 2 de la présente décision, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution dont le montant est calculé sur le barème suivant :*

*229 € par an et par canal duplex mis à disposition dans le département de la Guyane*

*Cette redevance est calculée au pro rata temporis pour la première et la dernière année de l'autorisation. »*

La décision n° 2008-1411 précitée prévoit, quant à elle, au paragraphe 3 de son annexe :

*« Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, à partir du jour d'attribution des fréquences susmentionnées, l'opérateur acquitte des redevances selon les modalités suivantes : [...]*

*L'opérateur acquittera une redevance annuelle d'utilisation des fréquences radioélectriques se composant :*

- d'une part fixe, proportionnelle à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution [soit 572,50 € par an par mégahertz pour le département de la Guyane] ;*
- d'une part variable versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences de l'année précédente. Cette part variable est de 1 % du chiffre d'affaires des activités 3G dans la zone concernée.*

*Cette redevance est calculée au pro rata temporis pour la première et la dernière année de l'autorisation.*

*Le chiffre d'affaires pris en compte pour déterminer le montant de la redevance sera celui lié à l'exploitation du réseau 3G. [...]*»

## **II. Exposé des faits**

### **A. Sur les obligations en matière de couverture de la population**

#### **1. Historique des faits**

- a) La mise en demeure du 30 novembre 2011 prononcée à l'encontre de la société Guyane téléphone Mobile à la suite du contrôle des premières échéances de couverture inscrites dans ses autorisations 2G et 3G

Depuis 2010, l'Autorité a régulièrement sollicité la société Guyane Téléphone Mobile afin d'obtenir des informations sur le respect des obligations prévues par ses autorisations d'utilisation de fréquences 2G et 3G.

En particulier, dans le cadre du contrôle des premières échéances prévues par les décisions d'autorisation précitées en matière de couverture de la population, fixées respectivement au 3 juin 2010 et au 16 décembre 2010 par les décisions de l'Autorité n° 2008-0607 et 2008-1411 susvisées, les services de l'Autorité ont adressé plusieurs courriers à la société<sup>1</sup>, lui demandant de leur communiquer un rapport sur l'état de sa couverture en services mobiles 2G et 3G ainsi que le calendrier de déploiement et d'ouverture commerciale de ses offres de services. Ces courriers sont restés sans réponse.

Une procédure a ainsi été ouverte à l'encontre de la société Guyane Téléphone Mobile sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE pour un éventuel non-respect des obligations prévues par les décisions de l'Autorité n° 2008-0607 et n° 2008-1411 précitées, ainsi que des règles prévues à l'article D. 98-11 du CPCE sur la transmission d'informations à la demande de l'Autorité pour contrôler le respect de ces obligations. L'ouverture de cette procédure a été notifiée à la société par courrier du 24 juin 2011.

Au regard des pièces du dossier, et notamment des réponses apportées par la société par courrier du 5 octobre 2011 au questionnaire des rapporteurs, et après examen du rapport d'instruction, le directeur général de l'Autorité, constatant qu'aucun élément ne permettait d'attester d'un déploiement, effectif ou prochain, d'équipements de réseaux mobiles en vue de fournir des services mobiles 2G ou 3G dans le département de la Guyane<sup>2</sup>, a, par une décision du 30 novembre 2011, mis en demeure la société Guyane Téléphone Mobile de couvrir d'ici le 30 novembre 2012 une proportion de la population de la Guyane au moins égale à celle qu'elle était tenue de couvrir aux premières échéances fixées par les décisions d'autorisation susvisées, soit :

- 50% en services mobiles 2G ;
- 30% en services mobiles 3G.

---

<sup>1</sup> Courriers de l'Autorité du 22 octobre 2010, du 23 décembre 2010, puis courrier de relance du 2 février 2011, adressés à Guyane Téléphone Mobile

<sup>2</sup> Dans sa réponse au questionnaire des rapporteurs, la société indiquait notamment que « la prévision de déploiement s'inscrit dans le cours de l'année prochaine en vue d'un lancement commercial du service projeté en novembre 2012 » et que « la couverture prévue au lancement commercial représentera 70% à 90% de la population ». Elle précisait également qu'elle était « sur le point de finaliser un accord permettant de réaliser la construction de réseaux mobiles en Guyane pour lesquels [lui] ont été attribuées des autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes GSM 900 MHz 1800 MHz et UMTS 2100 MHz ».

Afin de procéder au contrôle de l'échéance fixée dans la mise en demeure, les rapporteurs ont adressé un nouveau questionnaire à la société Guyane Téléphone Mobile, par courrier en date du 30 octobre 2012, demandant la transmission d'informations relatives aux déploiements et aux données commerciales à la date du 30 novembre 2012, aux investissements réalisés par poste de coûts ainsi que des éléments prospectifs et justificatifs (en particulier : factures et attestations de déploiement).

Dans son courrier de réponse enregistré le 17 décembre 2012, complété par un courrier électronique du 18 février 2013, la société Guyane Téléphone Mobile n'a toutefois fourni aucun élément d'information permettant de démontrer qu'un site 2G ou 3G avait été déployé, au 30 novembre 2012, en vue de fournir des services mobiles 2G et 3G dans le département de la Guyane, ni aucune information sur les investissements réalisés pour y parvenir, ni calendrier précis de déploiements et d'ouverture commerciale prochains. A cet égard, les réponses de la société ont montré qu'elle avait de nouveau repoussé son calendrier de déploiement en indiquant une signature du contrat avec un équipementier en mars 2013 qui permettrait une finalisation des déploiements en février 2014.

Cette procédure n'a toutefois pu être menée à son terme en raison de la déclaration d'inconstitutionnalité, le 5 juillet 2013, par le Conseil Constitutionnel<sup>3</sup>, des douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du CPCE relatif au pouvoir de sanction de l'Autorité.

b) Le contrôle des deuxièmes échéances de couverture fixées dans les autorisations 2G et 3G de la société Guyane Téléphone Mobile

Par la suite, et dans le cadre du contrôle par l'Autorité, en application de l'article L. 36-7 du CPCE, du respect des obligations inscrites dans les décisions d'autorisation susvisées, les services de l'Autorité ont demandé à la société Guyane Téléphone Mobile de leur présenter ses projets d'exploitation de ses réseaux mobiles 2G et 3G par l'utilisation des fréquences qui lui ont été attribuées en 2008.

A cet effet, une réunion a eu lieu le 12 juillet 2013, dans les locaux de l'Autorité, entre les services de l'Autorité et le gérant de la société Télécommunications et Systèmes d'Information (TSI) laquelle détient la société Guyane Téléphone Mobile.

A la suite de cette réunion, un courrier du directeur général de l'Autorité a été envoyé à la société Guyane téléphone Mobile le 30 septembre 2013 :

- lui rappelant ses obligations de couverture de la population et de fourniture de services mobiles,
- synthétisant les échanges ayant eu lieu lors de cette réunion et rappelant notamment que le représentant de la société avait indiqué « prévoir « la construction des pylônes » à partir d'octobre 2013 et une « ouverture commerciale » des services mobiles sur chaque territoire concerné en « mars 2014 » »,
- demandant la transmission à l'Autorité, avant le 28 décembre 2013, des éléments relatifs au déploiement de ses réseaux mobiles 2G et 3G (calendrier de déploiement et date d'ouverture commerciale des services mobiles 2G et 3G, listes de sites, contrats commerciaux, tableaux et cartes de couverture prévisionnelles, investissements, plans d'affaires, ...).

---

<sup>3</sup> Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013.

Le 21 janvier 2014, la société Guyane Téléphone Mobile a répondu par courrier électronique aux demandes de l'Autorité, sans fournir de liste des sites déployés, ni d'éléments relatifs au plan d'affaires et aux montants des investissements.

Elle se borne à fournir une carte de couverture, apparemment prévisionnelle, au format pdf (non exploitable par un logiciel de cartographie), sans mentionner la technologie considérée, le pourcentage de population qui serait couverte, ni les paramètres techniques adoptés pour la simulation de la couverture radio présentée. De même, elle fournit des éléments imprécis et non étayés, en particulier sur une prise de participation d'une société dans le capital des filiales du groupe TSI<sup>4</sup>, un projet de contrat avec un équipementier ou encore la signature d'un contrat cadre avec un fournisseur et installateur de pylônes.

Enfin, la société souligne dans ce même courrier électronique que le plan de déploiement a dû être modifié pour prendre en compte des évolutions liées aux négociations avec l'équipementier, l'accroissement de l'utilisation de points hauts, et la limitation conséquente du nombre de pylônes à construire et installer.

## **2. L'ouverture d'une enquête administrative le 8 avril 2014 sur le fondement de l'article L. 32-4 du CPCE et les éléments recueillis dans ce cadre**

Les éléments ainsi transmis par la société Guyane Téléphone Mobile dans le cadre du contrôle du respect des échéances de couverture de ses réseaux 2G et 3G, restant imprécis et non étayés, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision susvisée n° 2014-0432-RDPI du 8 avril 2014, une enquête administrative en application de l'article L. 32-4 du CPCE afin de recueillir, par tous moyens, l'ensemble des informations et documents nécessaires pour s'assurer du respect par la société des prescriptions prévues par les décisions d'autorisation d'utilisation de fréquences susvisées, conformément à la loi.

Dans le cadre de cette enquête, les rapporteurs désignés ont adressé, par courrier en date du 18 avril 2014, un questionnaire à la société Guyane Téléphone Mobile, lui demandant de fournir :

- une liste d'éléments relatifs au déploiement de son réseau radioélectrique mobile au 14 avril 2014, comprenant notamment une liste des sites déployés, des cartes de couverture, et des éléments relatifs aux investissements réalisés pour chacune des technologies supportées (2G, 3G) ;
- tout document permettant d'attester des déploiements 2G ou 3G réalisés au 14 avril 2014, et, dans l'hypothèse où la société Guyane Téléphone Mobile n'aurait déployé aucun équipement, des éléments justificatifs d'un éventuel retard ;
- le cas échéant, des éléments prospectifs, détaillés et étayés, sur le déploiement à venir de ses réseaux 2G et 3G.

---

<sup>4</sup> La société a indiqué que « le Conseil d'Administration de la [société], qui a tenu une réunion le 6 avril 2013, au cours de laquelle une présentation détaillée de ces réseaux a été faite par les représentants de TSI et de ses filiales, a confirmé son intérêt pour ce déploiement et a décidé de poursuivre le processus engagé, en entamant immédiatement les échanges nécessaires à l'élaboration d'un pacte d'actionnaire préalable à la prise de participation considérée ».

Dans les réponses qu'elle a adressées, par courrier électronique du 27 mai 2014, la société se borne à transmettre un calendrier prévisionnel de déploiement s'étalant sur 12 mois à compter d'une éventuelle date de signature de contrat, non précisée, avec un équipementier, une carte de couverture prévisionnelle identique à celle précédemment transmise et à mettre à jour les informations fournies dans son courrier électronique précité du 21 janvier 2014.

[SDA...].

### **3. L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre**

Au regard des informations recueillies dans le cadre de l'enquête administrative précitée, la formation RDPI de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2014-1006-RDPI du 9 septembre 2014 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Guyane Téléphone Mobile aux dispositions des décisions de l'Autorité n° 2008-0607 modifiée du 3 juin 2008 et n° 2008-1411 du 16 décembre 2008.

Dans le cadre de cette instruction, la société a été invitée, par courrier du rapporteur en date du 12 septembre 2014, à transmettre pour le 26 septembre 2014, tous éléments complémentaires ou actualisés relatifs aux informations qui lui avaient été demandées par courrier du 18 avril 2014, dans le cadre de l'enquête administrative.

Le 25 septembre 2014, la société Guyane Téléphone Mobile a répondu au questionnaire du 12 septembre 2014.

En premier lieu, sur l'état des lieux des déploiements, aucun élément n'a été transmis permettant de constater :

- des déploiements effectifs d'infrastructures 2G ou 3G ;
- des investissements effectifs pour le déploiement de réseaux mobiles 2G ou 3G.

En deuxième lieu, sur le financement de ses projets de réseaux mobiles, la société Guyane Téléphone Mobile annonce être encore en cours de finalisation de son accord avec un intervenant industriel et précise que « *la lettre d'intention finale est actuellement (25 septembre 2014) dans le circuit de signature de [...], une copie sera transmise à l'ARCEP dès réception de celle-ci* ». A ce jour, cette lettre d'intention n'a pas été communiquée à l'Autorité. [SDA...].

En troisième lieu, sur ses projets de déploiements futurs, la société Guyane Téléphone Mobile affirme avoir conçu un plan de déploiement [SDA...].

A cet égard, la société Guyane Téléphone Mobile rappelle, comme déjà indiqué dans le cadre de l'enquête administrative précitée, que son « *plan de déploiement (...) a dû prendre en compte les évolutions ci-dessous* :

- *Les ajustements de planning relatifs aux négociations avec l'équipementier retenu ;*

- *L'accroissement de l'utilisation des points hauts déjà existants ((...) Opérateurs de points délégataires du service public,...) ;*
- *La limitation conséquente du nombre de pylônes à construire et installer ».*

Néanmoins, le calendrier de déploiement ainsi transmis, identique à celui fourni dans les précédents échanges, est très imprécis : il s'étale sur 12 mois à compter de la date, non fixée, d'une éventuelle signature de contrat avec un équipementier et comporte les mêmes étapes intermédiaires de conception et d'installation. Il ne ressort donc pas des éléments de réponse de la société que son « *plan de déploiement* » serait engagé à une date précise.

## **B. Sur l'obligation de paiement des redevances d'utilisation de fréquences**

Sur le fondement des dispositions précitées des autorisations 2G et 3G dont la société Guyane Téléphone Mobile est titulaire, l'Autorité a notifié, chaque année, à cette dernière, les ordres de paiement correspondant aux montants dus au titre des redevances annuelles d'utilisation de fréquences qui lui ont été attribuées.

Or il ressort des vérifications effectuées par la régie de recettes de l'Autorité que la société Guyane Téléphone Mobile ne se serait pas acquittée de l'ensemble des redevances dues.

Par courrier en date du 30 septembre 2013 précité, l'Autorité demandait ainsi à la société, outre les éléments ci-dessus mentionnés dans le cadre du contrôle du respect des obligations de couverture, les justificatifs pertinents relatifs au paiement des redevances d'utilisation de fréquences pour la période 2008 à 2014.

La société Guyane Téléphone Mobile n'a apporté aucun élément en réponse à cette demande. L'enquête administrative précitée ouverte le 8 avril 2014 a ainsi également porté sur le contrôle du respect par la société de ses obligations en matière de paiement des redevances fixées dans ses autorisations d'utilisation de fréquences.

Dans le cadre de cette enquête administrative, et en réponse au questionnaire des rapporteurs en date du 18 avril 2014 demandant la transmission des justificatifs pertinents relatifs au paiement des redevances attachées à l'utilisation des fréquences pour la période 2008 à 2014, la société a notamment indiqué, par le courrier électronique précité du 27 mai 2014, que « *le règlement des contributions fait l'objet de paiements étalés dans le temps aux services départementaux concernés* ».

Dans le cadre de la procédure ouverte par décision du 9 septembre 2014 sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, les rapporteurs ont invité, par courrier du 12 septembre 2014, la société Guyane Téléphone Mobile à communiquer tous éléments complémentaires ou actualisés relatifs aux informations qui lui avaient été demandées dans le cadre de l'enquête administrative au sujet du paiement des redevances attachées aux autorisations d'utilisation de fréquences 2G et 3G respectives pour la période 2008 à 2014.

Dans son courrier de réponse du 25 septembre 2014, la société Guyane Téléphone Mobile n'apporte aucune information relative au paiement des redevances.

Il ressort par ailleurs des informations recueillies lors de l'instruction que, d'une part, la société Guyane Téléphone Mobile s'est acquittée des redevances dues pour 2008, 2009, 2010

et d'une partie de celles dues pour 2011 et 2012 et, d'autre part, lorsqu'elle a bénéficié d'un délai de paiement accordé par le comptable public compétent, elle n'a pas payé les sommes dues à l'expiration de ces délais.

### **III. Constat des manquements et mise en demeure**

#### **A. Sur le non-respect des obligations de couverture**

##### **1. Constat des manquements**

La société Guyane Téléphone Mobile était tenue d'atteindre un taux de couverture de la population en service mobile 2G de :

- 50%, deux ans après la délivrance de l'autorisation, soit le 3 juin 2010 ;
- 80%, cinq ans après la délivrance de l'autorisation, soit le 3 juin 2013.

Par ailleurs, elle était tenue d'atteindre un taux de couverture de la population en service mobile 3G de :

- 30%, deux ans après la délivrance de l'autorisation, soit le 16 décembre 2010 ;
- 70%, cinq ans après la délivrance de l'autorisation, soit le 16 décembre 2013.

Or il ressort de l'instruction qu'aucun élément ne permet de démontrer qu'un site 2G ou 3G a été déployé, à ce jour, par la société Guyane Téléphone Mobile en vue de fournir des services mobiles 2G et 3G dans le département de la Guyane.

Il apparaît ainsi que la société a manqué aux obligations de couverture de la population qui s'imposent à elle au regard du cahier des charges annexé à chacune de ses autorisations d'utilisation de fréquences susvisées qui impliquent, d'une part, le déploiement des infrastructures de réseaux 2G et 3G en vue d'atteindre les taux de couverture précités et, d'autre part, la fourniture commerciale de services mobiles 2G et 3G dans le département de la Guyane.

##### **2. Appréciation**

Il convient, tout d'abord, de relever que les équipements utilisés pour l'implantation d'infrastructures de réseaux 2G et 3G sont couramment déployés au niveau européen et mondial et il existe une large disponibilité de ces derniers. Par conséquent, un retard de déploiement de ces réseaux ne peut s'expliquer par le manque de disponibilité des équipements utilisés pour le déploiement de ces infrastructures.

Par ailleurs, l'Autorité a attribué au cours de l'année 2008 des autorisations d'utilisation de fréquences 3G dans le département de la Guyane à deux autres opérateurs mobiles. Ces opérateurs sont tenus à des obligations de couverture similaires à celles de la société Guyane Téléphone Mobile. Or il ressort des contrôles réalisés par l'Autorité que seule la société Guyane Téléphone Mobile n'a pas respecté ses obligations, les autres sociétés les ont dépassées dans les délais fixés par les autorisations.

Ensuite, il ressort du dossier d'instruction que :

- à de nombreuses reprises depuis 2010, l’Autorité a rappelé à la société les obligations qui s’imposent à elle en vertu de ses autorisations d’utilisation de fréquences 2G et 3G et lui a, en particulier, régulièrement demandé de lui communiquer un rapport sur l’état de sa couverture en services mobiles ainsi qu’un calendrier, précis et justifié, de ses déploiements futurs ;
- la décision de mise en demeure précitée du 30 novembre 2011 avait déjà laissé à la société un délai d’un an, soit jusqu’au 30 novembre 2012, pour se mettre en conformité avec ses obligations de couverture.

Or près de trois ans après cette mise en demeure, la société n’a toujours transmis aucun élément sur l’état de sa couverture en services mobiles 2G et 3G et se borne à avancer des éléments justificatifs et prospectifs parcellaires et faisant apparaître un « *plan de déploiements futurs* », non seulement imprécis mais toujours repoussé.

Alors que désormais près de six ans se sont écoulés depuis l’attribution des autorisations d’utilisation de fréquences 2G et 3G susvisées, il paraît nécessaire que le titulaire réaffirme son engagement dans la réalisation de son projet et respecte les obligations présentes dans ses autorisations.

### **3. Mise en demeure**

Compte tenu du manquement commis par la société Guyane Téléphone Mobile à ses obligations en matière de couverture de la population résultant du cahier des charges annexé aux décisions de l’Autorité n° 2008-0607 et n° 2008-1411 susvisées et de l’ensemble des observations précédentes, et en particulier au regard des objectifs prévus à l’article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l’exercice au bénéfice des utilisateurs d’une concurrence effective et loyale entre les opérateurs ainsi qu’à l’utilisation et à la gestion efficaces des fréquences dont il appartient à l’Autorité de veiller, il y a lieu de mettre en demeure la société Guyane Téléphone Mobile de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous, lequel ne peut faire abstraction du délai déjà laissé à la société depuis les autorisations d’utilisation de fréquences de 2008 et par la précédente décision de mise en demeure du 30 novembre 2011.

Ainsi, conformément aux dispositions du I de l’article L. 36-11 du CPCE précitées, et pour contrôler de manière régulière la trajectoire de déploiement de la société en vue d’offrir, dans un calendrier rapproché, des services mobiles dans le département de la Guyane, la société Guyane Téléphone Mobile est mise en demeure, s’agissant de la 2G, de satisfaire aux prescriptions suivantes dans le département de la Guyane :

- d’ici le 15 janvier 2015 : la couverture technique par son réseau mobile 2G d’une proportion de la population au moins égale à la moitié de la proportion de la population qu’elle était tenue de couvrir au 3 juin 2010, soit 25% ;
- d’ici le 15 avril 2015 : la couverture technique par son réseau mobiles 2G d’une proportion de la population au moins égale à la proportion de la population qu’elle était tenue de couvrir au 3 juin 2010, soit 50% et la fourniture commerciale du service mobile 2G correspondant à cette couverture ;
- d’ici le 15 janvier 2016 : la couverture technique par son réseau mobile 2G d’une proportion de la population au moins égal à la proportion de la population qu’elle était tenue de couvrir au 3 juin 2013, soit 80% et la fourniture commerciale du service mobile 2G correspondant à cette couverture.

Pour les mêmes motifs, s'agissant de la 3G, la société Guyane Téléphone Mobile est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions suivantes dans le département de la Guyane :

- d'ici le 15 janvier 2015 : la couverture technique par son réseau mobiles 3G d'une proportion de la population au moins égale à la moitié de la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 16 décembre 2010, soit 15% ;
- d'ici le 15 avril 2015 : la couverture technique par son réseau mobiles 3G d'une proportion de la population au moins égale à la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 16 décembre 2010, soit 30% et la fourniture commerciale du service mobile 3G correspondant à cette couverture ;
- d'ici le 15 janvier 2016 : la couverture technique d'une proportion de la population au moins égale à la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 16 décembre 2013, soit 70% et la fourniture commerciale du service mobile 3G correspondant à cette couverture.

## **B. Sur le non-respect des obligations en matière de paiement des redevances d'utilisation de fréquences**

### **1. Constat des manquements**

Il ressort de l'instruction que, malgré plusieurs demandes formulées par l'Autorité, la société n'a produit aucun élément permettant d'attester du paiement des sommes dues au titre des redevances d'utilisation de fréquence en application du cahier des charges annexé aux décisions de l'Autorité n° 2008-0607, modifiée et n° 2008-1411 susvisées.

Il ressort également des vérifications effectuées par la régie de recettes de l'Autorité que la société Guyane Téléphone Mobile ne se serait pas acquittée de l'ensemble des redevances dues, pour la période de 2011 à 2014.

<b>Année au titre de laquelle la somme est due</b>	<b>Sommes restant dues à ce jour</b>
2011	14 334,00 €
2012	14 483,00 €
2013	16 717,00 €
2014	16 717,00 €
<b>Total</b>	<b>62 251,00 €</b>

Il apparaît ainsi que la société Guyane Téléphone Mobile a manqué à ses obligations en matière de paiement des redevances d'utilisation de fréquences, telles qu'elles résultent des décisions précitées.

## 2. Mise en demeure

Compte tenu du manquement commis par la société Guyane Téléphone Mobile à ses obligations en matière de paiement des redevances d'utilisation de fréquences, il y a lieu de mettre en demeure la société de fournir, d'ici le 15 janvier 2015, tous les justificatifs permettant d'attester du paiement des redevances dues à ce jour au titre de l'utilisation de fréquences qui lui ont été attribuées par les décisions n° 2008-0607 et n° 2008-1411 de l'Autorité, pour la période 2011 à 2014, soit un montant total de 62 251,00 €.

### Décide :

**Article 1** - La société Guyane Téléphone Mobile est mise en demeure de justifier, d'ici le 15 janvier 2015, du respect de l'obligation d'acquittement des sommes dues au titre des redevances d'utilisation des fréquences prévues au cahier des charges annexé à chacune des décisions de l'Autorité n°2008-0607 et n°2008-1411 susvisées, en fournissant, dans ce délai, tous les justificatifs permettant d'attester du paiement des redevances dues à ce jour pour la période 2011 à 2014.

**Article 2** – La société Guyane Téléphone Mobile est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations en matière de couverture de la population et de fourniture de services mobile 2G figurant au cahier des charges annexé à la décision n°2008-0607 susvisée, dans le calendrier suivant :

- d'ici le 15 janvier 2015, en assurant la couverture technique par son réseau mobile 2G d'une proportion de la population au moins égale à la moitié de la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 3 juin 2010, soit 25% ;
- d'ici le 15 avril 2015, en assurant la fourniture d'un service mobile 2G couvrant une proportion de la population au moins égale à la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 3 juin 2010, soit 50% ;
- d'ici le 15 janvier 2016, en assurant la fourniture d'un service mobile 2G couvrant une proportion de la population au moins égale à la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 3 juin 2013, soit 80%.

**Article 3** – La société Guyane Téléphone Mobile est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations en matière de couverture de la population figurant au cahier des charges annexé à la décision n°2008-1411 susvisée, dans le calendrier suivant :

- d'ici le 15 janvier 2015, en assurant la couverture technique par son réseau mobile 3G d'une proportion de la population au moins égale à la moitié de la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 16 décembre 2010, soit 15% ;
- d'ici le 15 avril 2015, en assurant la fourniture d'un service mobile 3G couvrant une proportion de la population au moins égale à la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 16 décembre 2010, soit 30% ;
- d'ici le 15 janvier 2016, en assurant la fourniture d'un service mobile 3G couvrant une proportion de la population au moins égale à la proportion de la population qu'elle était tenue de couvrir au 16 décembre 2013, soit 70%.

**Article 4** - La présente décision sera notifiée à la société Guyane Téléphone Mobile par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 octobre 2014,

Le président

Jean-Ludovic SILICANI